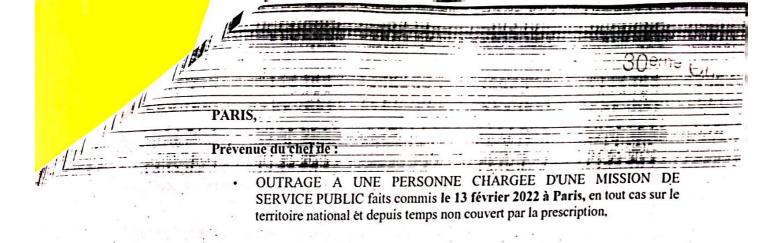
		30eme Ch
	The state of the s	t des minutes du greffe
	Cour d'Appel de Paris du trit	iunal judiciaire de Paris
	Tribunal judiciaire de Paris	
	Jugement prononcé le : 05/09/2022 N° minute :	30e chambre correctionnelle
	JUGEMENT COR	RECTIONNEL
	A l'audience publique du Tribunal Correction DEUX MILLE VINGT-DEUX,	onnel de Paris le CINQ SEPTEMBRE
	composé de Madame MACLOUF Isabelle, ju désignée conformément aux dispositions d procédure pénale.	ge, présidente du tribunal correctionnel e l'article 398 alinéa 3 du code de
		<u> </u>
	Assistée de Madame TAVAREZ Léa, greffière	
	en présence de Monsieur LAGUARIGUE- procureur,	DE-SURVILLIERS Etienne, 1er vice
	a été appelée l'affaire	prior
	ENTRE:	t Desperatory
NO DESCRIPTION OF THE PERSON O	Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBI poursuivant	IQUE, près ce tribunal, demandeur et
i e pika	ET and a second second	
	PREVENU Nom:	
	Nationalité: française Situation familiale: marié Situation professionnelle:	
	Antécédents judiciaires : déjà condamné	
	Demeurant:	
	Demourant.	
	shippi as det me es	

Page 1/5

1 10 1 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10				-
	The same of the last translated that the same translated the same translated that the same translated the same translated translated the same translated t			and the state of t
	Prévenu du chef de :		The second second	
2 2 Table 1	man and a			THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH
	VIOLENCE PAR	UNE PERSONNI	CHARGEE DE	MISSION DE
	VIOLENCE PAR SERVICE PUBLIC	SUIVIE D'INCAPA	CHEW BACEDAN	1-PAS 0 10000
	faits commis le 13	février 2022 à Paris	en tout cas sur le t	ermone matoma
	et depuis temps non	couvert par la prescr	iption,	
and the	PREVENU			
	Nom:		4. 4	
	1			
-	Nationalité: française		- 1 1 A	
•	Situation familiale: célibate	nire	13	
	Situation professionnelle:			
at and the	Antécédents judiciaires : ja	mais condamné	The section of the	
his set of	Amecedents judiciaires : ja	mais condamine		
	Demeurant:		A 11 A	
			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
				
	61			
	Situation pénale : libre		The party of the	
		a sa managaman an a		
	- T			
	Prévenu des chefs de :			
	OUTDAGE A I	NE PERSONNE	CHARGEÉ, D'INE	MISSION DE
	SERVICE PUBLIC	faits commis le 13 f	évrier 2022 à Paris,	en tout cas sur le
	territoire national e	t depuis temps non co	uvert par la prescript	tion,
		4 10		
	• VIOLENCE AGO	GRAVEE PAR DI	LOUIDS faits comm	nis le 13 février
	D'INCAPACITE I	ut cas sur le territoire	national et depuis te	emps non couvert
* · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	par la prescription,	17 13 17 7 17		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
			Tobacca Comment	
	PREVENUE	0.50	3. 1	
	Nom:			
	Nationalité: marocaine		and the same	
	Situation familiale: inconnu	ie .	<u> </u>	we View
	Situation professionnelle:			
	Antécédents judiciaires : jan	nais condamnée	· Property	
	Antecedents judiciaires : jan	iais condamnee		8 2
	Demeurant:	2.13		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	201			
	9	C 16 40 9	The state of the s	
	Situation pénale : libre			
g/12 20 00	-			
	comparante, assistée de N	laître KNAFOU lai	1 (A.236), avocat a	II harraan
	Comment of the Commen		,, a	
				Page 2/5



PROCEDURE

Une convocation à l'audience du 5 septembre 2022 a été notifiée à l'audience du 5 septembre 2022 a été notifiée à l'audience de la février 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procéd	c sc
pénale, cette convocation vaut citation à personne.	

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu:

d'avoir à Paris, le 13 février 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, violences par personne chargée de mission de service public ITT n'excédent pas 8 jours.,

faits prévus par ART.222-13 AL.1 7° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, AL.1 C.PENAL.

	Une convocation à l'audience du 5 septembre 2022 a été notifiée à
	16 février 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur
i	nstruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se
	aire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure
r	pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu:

d'avoir à Paris, le 13 février 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, outrage sur personne chargée d'une mission de service public et violence aggravé par deux circonstances (sur PCMSP et Ivresse publique et manifeste.,

faits prévus par ART.433-5 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.1,

Page 3/5

ART. 433-22 C.PENAL.

d'avoir à Paris, le 13 février 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, outrage sur personne chargée d'une indistion de service public et-violence aggravé par deux circonstandes (sur PCMSP et Ivresse publique et manifeste.,

faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.28, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 5 septembre 2022 a été notifiée à Throum sant le 16 février 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

 d'avoir à Paris, le 13 février 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, outrage sur personnes chargée de mission de service publique.

faits prévus par ART.433-5 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité de la procédure a été soulevée par Maître KNAFOU Ian, conseil de prévenue.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes

MOTIFS

Sur les exceptions de nullité:

Le Tribunal fait droit aux conclusions de nullité.

Le Tribunal annule les convocations par officier de police judiciaire à l'encontre de

Sur le fond:

Compte tenu de ces motifs évoqués, le Tribunal s'estime non saisi.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE

FAIT DROIT aux conclusions de nullité:

ANNULE les convocations par officier de police judiciaire à l'encontre de

SUR L'ACTION PUBLIQUE

CONSTATE que le tribunal n'est pas saisi.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

confirme à la minute

Le greffier

Page 5/5